

## CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE

Diplôme de niveau 3 certifié par le Ministère de l'Éducation Nationale (RNCP28048).

### UN CAP ADAPTÉ AUX BESOINS DE CHAQUE ÉLÈVE

Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est préparé en deux ans par les élèves *ayant validé l'ensemble de leur scolarité au collège*.

*Par dérogation, il peut être préparé en un ou trois ans* en fonction des profils et des besoins particuliers des élèves. Les parcours d'un an et de trois ans sont des parcours adaptés qui résultent d'une proposition émise par l'équipe pédagogique de l'établissement et d'un dialogue avec la famille et l'élève. La décision de positionnement est ensuite prise par le recteur.

### OBJECTIFS DE LA FORMATION

- Obtenir le CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance
- Savoir répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant de 0 à 6 ans
- Accompagner l'enfant dans les actes de la vie quotidienne et dans son éducation
- Intégrer les compétences nécessaires au travail en équipe, communiquer
- Développer une attitude réflexive et adopter une posture professionnelle

### ORGANISATION DE LA FORMATION – DURÉES

#### DURÉE DE FORMATION À UN AN (CAP 1 AN)

Proposition émise par l'équipe pédagogique en début de formation de 1<sup>ère</sup> année de CAP + Dialogue avec la famille

➡ décision prise par le recteur

Mise en place du parcours :

- ☆ Période de formation en milieu professionnel (PFMP) : un minimum de 5 semaines.
- ☆ Passation de toutes les épreuves de l'examen à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année CAP.

#### ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE FORMATION À TROIS ANS (CAP 3 ANS)

Dialogue avec la famille au cours de la 1<sup>ère</sup> année de CAP

Proposition émise par l'équipe pédagogique au dernier conseil de classe de 1<sup>ère</sup> année de CAP

➡ Décision prise par le recteur

## Mise en place du parcours :

- ☆ Période de formation en milieu professionnel (PFMP) : un minimum de 12 à 14 semaines (selon la spécialité), réparties sur les 3 années.
- ☆ Redéploiement de la formation entre la 2ème et la 3ème année. La 3ème année n'est en aucun cas un redoublement de la 2ème année.
- ☆ Choix définitif, au premier conseil de classe de 2ème année, de la répartition des épreuves de l'examen : passation d'une partie des épreuves en 2ème année et le reste en 3ème année OU passation de toutes les épreuves en 3ème année.

*Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) en établissements et services d'accueil du jeune enfant (semaines en entreprise et en stage) sont intégrées au parcours de formation.*

*Coût de la formation : Formation rémunérée et prise en charge dans le cadre du contrat d'apprentissage*



## PRÉ-REQUIS

- Avoir validé l'ensemble de la scolarité au collège.
- Avoir un projet professionnel validé
- Avoir signé un contrat d'apprentissage avec une entreprise



## CONTENU DE LA FORMATION (conforme à l'Arrêté du 22 février 2017)

- Module Accompagnement
- Module Enseignement Professionnel 1 (EP1) : Accompagner le développement du jeune enfant
- Module Enseignement Professionnel 2 (EP2): Exercer son activité en accueil collectif
- Module Enseignement Professionnel 3 (EP3): Exercer son activité en accueil individuel
- Module Prévention Santé Environnement (EG4)
- Module Enseignement Général (EG) : Français, Histoire/Géographie, Éducation civique et Morale, Mathématiques, Sciences Physiques, Anglais, Éducation Physique et Sportive, Prévention – Santé - Environnement

## POURSUITES DE PARCOURS DÉBOUCHÉS

- Salarié du particulier employeur ou de services d'aide à domicile (assistant maternel, auxiliaire parentale)
- Salarié de structure d'accueil collectif (multi-accueil, crèche, école maternelle, accueil de loisirs...)
- Se présenter au concours d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles)
- Entrer en formation : Auxiliaire de puériculture, Educateur de jeunes enfants, Aide-soignant, Infirmier...

## FINANCEMENT :

### Le cadre légal

Dans le cadre de la formation en apprentissage, la loi prévoit l'équation suivante : un apprenti lié à une entreprise et un CFA (centre de formation d'apprentis) par une convention de formation ou un contrat d'apprentissage déclenche une possibilité de financement dont le niveau sera déterminé par la branche professionnelle à laquelle se rattache la formation et reversé au CFA par l'intermédiaire de l'OPCO auquel est rattachée l'employeur, le tout sous la supervision de France compétences. à noter qu'il y a une possibilité de majoration pour les personnes reconnues comme travailleurs handicapés au niveau de la prise en charge, dans la limite de 50% du forfait annuel, et une possibilité de minoration lorsque le contrat est partiellement financé par d'autres sources publiques. Ce sont essentiellement les régions qui participent largement au financement de l'apprentissage par la prise en charge au titre de fonctionnement et d'investissement aux CFA, à hauteurs respectives de 138 et 180 millions d'euros en 2019.

Depuis janvier 2019, la contribution des entreprises se compose de la contribution à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage qui sera collectées à compter de janvier 2021 par l'Urssaf et la Mutualité sociale agricole. La taxe d'apprentissage doit être payée par toutes les entreprises exerçant une activité artisanale, commerciale ou industrielle pourvu qu'elles soient soumises au droit français, qu'elles aient au moins un salarié déclaré et qu'elles soient assujetties à l'impôt français (sur les sociétés ou sur le revenu). Il y a des exceptions : en effet, les entreprises employant un ou plusieurs apprentis et dont la base annuelle d'imposition ne dépasse pas six fois le Smic annuel, les sociétés et les personnes morales ayant pour objectif exclusif l'enseignement, les sociétés civiles de moyens non commerçantes et les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles sont exonérées de la taxe. La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) doit être payée par les entreprises d'au moins 250 salariés employant moins de 5% d'alternants, s'ils sont aussi redevables de la taxe d'apprentissage ; les entreprises justifiant d'au moins 3% d'alternants parmi leurs effectifs peuvent être exonérées de CSA sous certaines conditions à justifier.

## CONTACT :

Isabelle Manguelin : [cfss.compétences@gmail.com](mailto:cfss.compétences@gmail.com) 8 impasse Montplaisir 26000 VALENCE

Portable : 07 67 49 37 96

Référent handicap : [cfss.handicap@gmail.com](mailto:cfss.handicap@gmail.com)